

# Les aires protégées au Québec

## Les aires de mise bas du caribou au nord du 52<sup>e</sup> parallèle

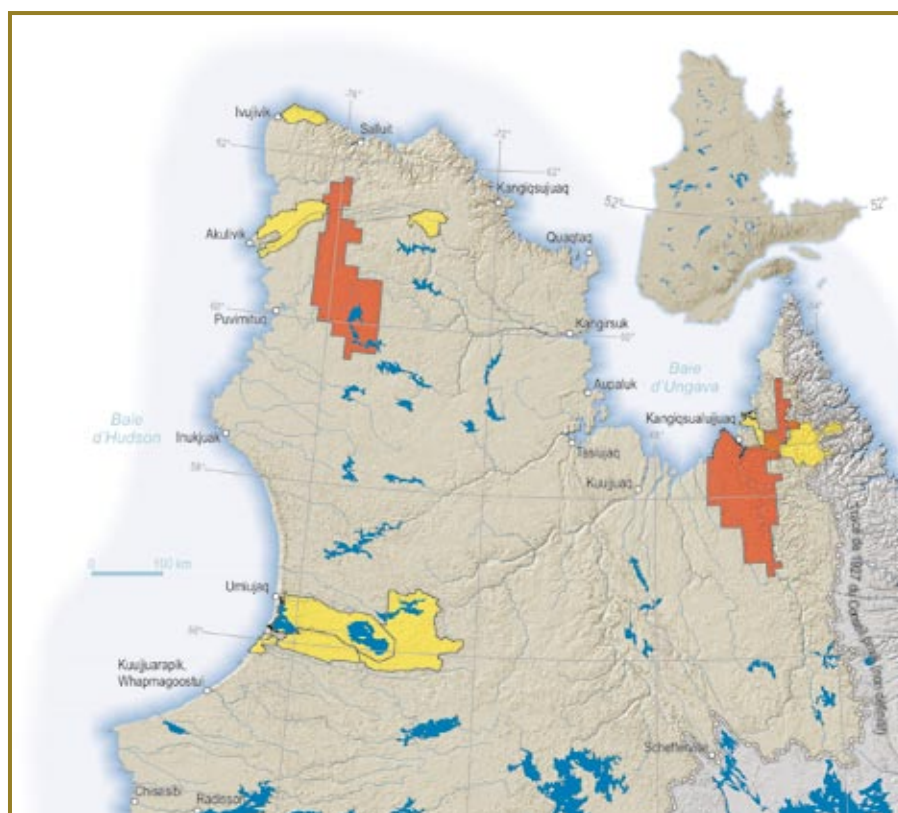
### Des aires de mise bas du caribou protégées


Une « aire de mise bas du caribou au nord du 52<sup>e</sup> parallèle », c'est « un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins cinq caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1<sup>er</sup> juillet ». Ces territoires sont protégés par le Règlement sur les habitats fauniques et le chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.


Dans l'esprit de ces mesures, l'aire de mise bas est un lieu habité par une population de caribou à l'état naturel. Cependant, le champ d'application de ces mesures a été limité à un habitat jouant, de façon temporaire, un rôle déterminant dans le maintien ou le développement d'une population de caribou. De façon encore plus précise, l'habitat protégé est limité aux sites d'emplacement de caribou femelle pendant la période de mise bas.

Les plans de ce type d'habitat faunique ont été dressés en 1993, modifiés en 1998 et ils seront de nouveau modifiés au printemps 2007. En fait, l'aire réelle de mise bas de cette espèce change pratiquement chaque année. Les données d'inventaire de 1999 à 2003 montrent que sur le territoire de la Rivière aux Feuilles, l'aire de mise bas du caribou, s'est déplacée de 100 % par rapport à l'aire actuellement désignée légalement. Pour ce qui est de l'habitat associé à la rivière Georges, l'aire de mise bas s'est déplacée de 76 % à l'extérieur de la délimitation légale actuelle.

De façon générale, les habitats fauniques au Québec sont reconnus comme des aires protégées. Les deux aires de mise bas font cependant exception, puisque les limites de ces habitats fauniques sont modifiées environ à chaque



 Aires protégées

 Aires de mise bas du caribou  
au nord du 52<sup>e</sup> parallèle



# Les aires protégées au Québec

## Les aires de mise bas du caribou au nord du 52<sup>e</sup> parallèle

période de cinq ans, en fonction de l'emplacement des sites de mise bas des années antérieures. Ainsi, il n'est pas possible de statuer sur un espace « géographiquement délimité » commun au fil des années et bénéficiant d'un engagement permanent de protection.

La protection de la diversité biologique et des ressources naturelles associées au territoire couvert par les habitats de 1993 a été abandonnée au bénéfice du nouveau territoire désigné en 1998 et il en sera de même pour le nouvel emplacement de 2007.

Dans ces circonstances, la contribution à la protection et au maintien de la biodiversité par et dans ce type d'habitat est partielle et non durable au regard des principes de base des définitions reconnues d'aire protégée.

Un territoire est admissible au statut d'aire protégée, notamment en fonction de l'engagement à protéger ce milieu. Ce critère d'engagement à long terme ou de permanence de l'engagement envers la protection de la biodiversité des territoires est en accord avec les normes internationales définies par l'UICN concernant les catégories de gestion des aires protégées.

De plus, de l'exploration minière a cours sur ces territoires. Cela ne respecte pas les restrictions adoptées par l'UICN. En effet, en octobre 2002, à Amman en Jordanie, le Congrès mondial de la conservation a adopté la Recommandation 2.82, qui a trait à la « protection et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées contre les effets dommageables des activités de prospection et d'exploitation minière ». Cette recommandation « invite tous les gouvernements et toutes les corporations à promouvoir et à mettre en œuvre les meilleures pratiques dans tous les aspects de l'exploitation minière, depuis la prospection jusqu'au démantèlement de la mine et à la nouvelle affectation des terres ». Elle demande à tous les États membres de l'UICN d'interdire l'exploration et l'exploitation minière dans les aires protégées de Catégories I à IV de l'UICN et recommande notamment « que toute autorisation de prospection et d'exploitation localisées soit soumise à une étude d'impact sur l'environnement [...] » et « que les projets de prospection et d'exploitation minière autorisés soient soumis à des conditions strictes de planification, de fonctionnement, de surveillance et de restauration après usage ».

Soulignons que près de 660 km<sup>2</sup> de l'aire de mise bas du caribou de la rivière Georges seront protégés contre toute activité industrielle en raison du fait que l'habitat se trouve en partie dans la Réserve de parc national de la Kuururjuaq.

Ces constats ne réduisent toutefois aucunement la reconnaissance de ces territoires à titre d'habitats fauniques, ni la protection dont ils bénéficient par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.